

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/2009/1

22 avril 2009

Original : Français

RID : 47^{ème} session de la Commission d'experts du RID
(Sofia, 16 au 20 novembre 2009)

Objet : Paragraphe 1.3.2.2.2 RID – Remplacer le renvoi au RIV par un renvoi au Contrat uniforme d'utilisation des wagons (CUU)

Proposition de l'Espagne

Commentaire introductif

1. Le Contrat Uniforme d'Utilisation des wagons (CUU) a remplacé l'Accord RIV ainsi que les Fiches UIC 433 (Conditions générales uniformes pour la mise en service et l'exploitation des wagons P) et 992 (Répartition entre entreprises ferroviaires de dommages résultant de l'utilisation des wagons de particuliers). Le CUU est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006 en même temps que la COTIF 1999.

Proposition de modification

2. L'Espagne propose la modification suivante du premier tiret du 1.3.2.2.2 b) (Visiteurs ou personnel à fonction équivalente du groupe 2) :

Remplacer

« – réalisation d'examens selon l'Annexe XII (Conditions pour la visite technique d'échange des wagons) à l'Accord sur l'échange et l'utilisation des wagons entre entreprises ferroviaires (RIV) ; »

par :

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

« – réalisation d'examens selon l'annexe n° 9 au Contrat Uniforme d'Utilisation des wagons (CUU)* – Conditions pour la visite technique d'échange des wagons ;

*) Version du 1^{er} juillet 2006, publiée par le Bureau CUU, Avenue des Arts, 53, BE-1000 Bruxelles. »

Note du secrétariat : Selon le site Internet du Bureau CUU l'adresse doit se lire « Avenue Louise, 500, BE-1050 Bruxelles ». La nouvelle note de bas de page ainsi que la note de bas de page 3) à la définition de « document de transport » au 1.2.1 devrait recevoir la teneur suivante :

« *) Version du 1^{er} juillet 2006, publiée par le Bureau CUU, Avenue Louise, 500, BE-1050 Bruxelles, www.gcubureau.org. »

Justification

3. Une modification semblable a été effectuée au 1.2.1 dans la définition de « document de transport ».
